



## Conseil économique et social

Distr. générale  
21 septembre 2015  
Français  
Original : anglais

### Commission économique pour l'Europe

Conférence des Parties à la Convention sur  
les effets transfrontières des accidents industriels

#### Groupe de travail du développement de la Convention

##### Sixième réunion

Genève, 30 novembre-2 décembre 2015

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Formulation de directives par la Conférence des Parties :**

**Champ d'application s'agissant de l'assistance mutuelle**

### Champ d'application s'agissant de l'assistance mutuelle dans l'article 12 de la Convention

#### Note du secrétariat

##### *Résumé*

À sa huitième réunion (Genève, du 3 au 5 décembre 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a demandé au Groupe de travail du développement d'élaborer, pour examen et adoption éventuelle à sa neuvième réunion, un projet de décision visant à préciser le champ d'application s'agissant de l'assistance mutuelle telle qu'énoncée à l'article 12 de la Convention, dans lequel il définirait la mesure dans laquelle l'assistance mutuelle concerne tous les accidents industriels quels qu'ils soient ou seulement ceux ayant des effets transfrontières.

À sa cinquième réunion (Genève, du 11 au 13 mai 2015), le Groupe de travail a tenu un premier débat sur le champ d'application s'agissant de l'assistance mutuelle et a décidé de réexaminer la question à sa sixième réunion, en se fondant sur les vues échangées par les Parties (ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/2, par. 34 et 35) et en tenant compte de l'analyse effectuée par le petit groupe chargé d'évaluer d'éventuels amendements à la Convention qui était en activité pendant l'exercice biennal précédent.

On trouvera dans le présent document les résultats de l'analyse du champ d'application s'agissant de l'assistance mutuelle effectuée par le petit groupe. Le Groupe de travail sera invité à poursuivre l'échange de vues entre les Parties sur le champ d'application s'agissant de l'assistance mutuelle et à convenir des étapes suivantes de la mise au point de la directive de la Conférence des Parties.



## Introduction

1. À sa septième réunion (Stockholm, du 14 au 16 novembre 2012), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a demandé au Groupe de travail du développement de la Convention (Groupe de travail du développement) d'évaluer une liste de dispositions et de questions en rapport avec une éventuelle modification de la Convention (ECE/CP.TEIA/24, par. 66 et 67).

2. Afin d'appuyer les délibérations du Groupe de travail au cours de l'exercice biennal 2013-2014, le Bureau a établi, entre autres, un petit groupe chargé d'évaluer d'autres éventuels amendements à la Convention. Le petit groupe était composé d'experts de six Parties (Allemagne, France, Norvège, Slovénie, Suède et Suisse) et d'un observateur (Groupe conjoint de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires).

3. À ses troisième et quatrième réunions (Genève, les 3 et 4 septembre 2013 et les 28 et 29 avril 2014, respectivement), le Groupe de travail a évalué d'éventuels amendements à la Convention. Cette évaluation a abouti à des recommandations en ce qui concernait tant l'amendement de certains articles de la Convention que l'élaboration de directives par la Conférence des Parties, tels que définis, avec leur justification, dans une annexe au rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail (ECE/CP.TEIA/WG.1/2014/3, annexe II).

4. En ce qui concernait le champ d'application s'agissant de l'assistance mutuelle, le Groupe de travail du développement a conclu qu'il n'y avait aucune nécessité d'amender l'article 12 de la Convention, car le champ d'application actuel s'agissant de l'assistance mutuelle pourrait être précisé par des directives fournies par la Conférence des Parties. Dans cet esprit, à sa huitième réunion (Genève, du 3 au 5 décembre 2014), la Conférence des Parties a prié le Groupe de travail d'établir, pour examen et adoption éventuelle à sa neuvième réunion, un projet de décision visant à préciser le champ d'application s'agissant de l'assistance mutuelle telle qu'énoncée à l'article 12 de la Convention, dans lequel il définirait la mesure dans laquelle l'assistance mutuelle concerne tous les accidents industriels quels qu'ils soient ou seulement ceux ayant des effets transfrontières.

5. À sa cinquième réunion (Genève, du 11 au 13 mai 2015), le Groupe de travail a tenu un premier débat sur le champ d'application s'agissant de l'assistance mutuelle. Les Parties ont exprimé des vues divergentes (ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/2, par. 34 et 35) et ont décidé de réexaminer la question à la sixième réunion du Groupe de travail, en se fondant sur les vues échangées par les Parties à la cinquième réunion et en tenant compte de l'analyse effectuée par le petit groupe chargé d'évaluer d'éventuels amendements à la Convention qui était en activité pendant l'exercice biennal précédent. On trouvera dans le présent document le résultat de l'analyse du champ d'application s'agissant de l'assistance mutuelle effectuée par le petit groupe.

### **I. Examen par le petit groupe chargé d'évaluer le champ d'application s'agissant de l'assistance mutuelle pendant l'exercice biennal 2013-2014**

6. Au cours de l'exercice biennal 2013-2014, le petit groupe a évalué l'éventualité d'amender l'article 12 relatif à l'assistance mutuelle aux fins de préciser dans quelle mesure les dispositions de cet article se réfèrent à tout accident industriel ou seulement à celles ayant des effets transfrontières.

7. Le petit groupe a fait observer que le texte de l'article 12 fait référence aux accidents industriels. Aux termes de l'alinéa a) de l'article premier de la Convention, l'expression :

« accident industriel » désigne un événement consécutif à un phénomène incontrôlé dans le déroulement de toute activité mettant en jeu des substances dangereuses :

i) Dans une installation, par exemple pendant la fabrication, l'utilisation, le stockage, la manutention ou l'élimination; ou

ii) Pendant le transport, dans la mesure où il est visé au paragraphe 2 d) de l'article 2;

8. Le petit groupe a également observé que la définition d'« accident industriel » ne faisait pas mention d'effets transfrontières. Ceux-ci sont mentionnés dans la définition d'« activité dangereuse », mais cette expression ne figure pas dans l'article 12. Par conséquent, la définition de l'expression « accident industriel » employée dans l'article 12 n'est pas liée à la possibilité d'effets transfrontières de ces accidents. Le petit groupe a donc conclu à l'unanimité que les dispositions de l'article 12 s'agissant de l'assistance mutuelle s'appliquaient à tous les accidents industriels, indépendamment du fait qu'ils soient ou non capables de provoquer des effets transfrontières.

## **II. Prochaines étapes de l'établissement des directives formulées par la Conférence des Parties**

9. Le Groupe de travail sera invité à poursuivre l'échange de vues entre les Parties sur le champ d'application s'agissant de l'assistance mutuelle et à décider des prochaines étapes de l'établissement des directives formulées par la Conférence des Parties. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de confier au petit groupe d'experts juridiques, en coopération avec le secrétariat, le soin d'établir un projet de décision pour examen par le Groupe de travail à sa septième réunion et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion.